

Source : www.artemis.ma, Bulletin Officiel n° 3614 du Mercredi 3 Février 1982

Décret n° 2-81-276 du 6 rebia II 1402 (1^{er} février 1982) déterminant les modalités d'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Le Premier Ministre,

Vu l'article 15 de la loi n° 19-79 relative à l'organisation des barreaux et à l'exercice de la profession d'avocat promulguée par le dahir n° 1-79-306 du 17 hijra 1399 (8 novembre 1979) ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

Décète :

Article Premier : Le certificat d'aptitude à la profession d'avocat est attribué aux candidats ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel, dans les conditions fixées au présent décret.

Article 2 : Cet examen a lieu à Rabat, chaque année, dans le courant du mois de novembre.

Article 3 : Un arrêté du ministre de la justice fixe pour chaque année, la date et le lieu où les candidats subiront les épreuves, les délais d'inscription et le lieu où elles sont reçues, ainsi que certaines des modalités de l'examen.

Le même arrêté désigne les membres titulaires du jury dont la composition est précisée à l'article 4 ci-dessous et un nombre égal de suppléants pour remplacer, le cas échéant, le président ou l'un des membres du jury qui se trouverait dans l'impossibilité de remplir sa mission.

Article 4 : Le jury se compose :

- d'un représentant du ministre de la justice ayant au moins rang de directeur d'administration centrale, président,
- d'un président de chambre ou conseiller à la Cour suprême,
- d'un conseiller de cour d'appel,
- d'un professeur de la faculté de droit proposé par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur,
- de quatre bâtonniers ou anciens bâtonniers.

Article 5 : Le président du jury peut requérir, dans des conditions qui seront fixées par une instruction intérieure, le personnel nécessaire pour assurer la surveillance des épreuves.

Article 6 : L'examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales :

Les épreuves écrites comportent :

1° un exposé sur un thème de culture générale, portant sur un sujet d'actualité, notamment en matière de relations internationales, d'économie politique, de légalisation comparée ; durée deux heures ;

2° la rédaction de conclusions ou d'un mémoire dans une affaire civile ou commerciale, mettant en application les règles de la procédure civile ; durée trois heures ;

3° la rédaction d'un mémoire dans une affaire pénale, comportant des questions de droit pénal et de procédure pénale ; durée deux heures.

Les épreuves orales comportent :

1° un exposé sous forme de plaidoirie d'une question juridique, concernant le statut personnel et successoral ou la matière sociale ; durée de préparation trente minutes ;

2° une interrogation portant sur l'organisation judiciaire, l'organisation des barreaux, les droits et obligations de l'avocat et les conditions d'exercice de la profession ; durée de préparation quinze minutes.

Tous les sujets des épreuves orales sont tirés au sort ; ils doivent être traités en vingt minutes au maximum.

Les épreuves écrites peuvent avoir lieu en arabe ou en français au choix du candidat.

Les épreuves orales sont subies obligatoirement en langue arabe.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Les notes sont additionnées et, pour être déclarés admis, les candidats doivent avoir obtenu une moyenne générale au moins égale à 10.

Les candidats ayant obtenu dans les épreuves écrites une moyenne générale inférieure à 10 sont éliminés et ne peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves orales.

Article 7 : Le jury dresse la liste des candidats admis par ordre de mérite.

Article 8 : Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat , le 6 rebia II 1402 (1er février 1982).
Maati Bouabid.

Pour contreseing :
Le ministre de la justice,
Moulay Mustapha Belarbi Alaoui.

